



# Optimiser la passation et sécuriser l'exécution des marchés publics

## *Partie 2*

DGA-AT / PRM / SGT CHCM

herault.fr

# SOMMAIRE

## I – Pouvoir du Maitre d’Ouvrage

- ❖ Le pouvoir de direction
- ❖ Le pouvoir de contrôle

## II – Gestion des aléas de chantier

- ❖ Les prestations supplémentaires ou modificatives
- ❖ Les sujétions techniques imprévues
- ❖ La gestion des délais
- ❖ Les intempéries
- ❖ Les pénalités

## III – Réception des travaux

- ❖ Définition
- ❖ Les 3 phases
- ❖ Les OPR
- ❖ Les différentes formes
- ❖ Les cas particuliers
- ❖ Le DGD

# I - Pouvoir du Maitre d'Ouvrage



# I – Pouvoir du Maitre d’Ouvrage

## Définition

Maitre d’Ouvrage : **la personne morale**, mentionnée à l'article premier (de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée), **pour laquelle l'ouvrage est construit**. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une **fonction d'intérêt général** dont il ne peut se démettre

# I – Pouvoir du Maître d’Ouvrage

**Les attributions du maître d'ouvrage** qui, pour chaque opération envisagée, s'assure préalablement de sa faisabilité et de son opportunité, **sont les suivantes :**

- 1° La détermination de sa localisation ;
- 2° L'élaboration du programme ;
- 3° La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- 4° Le financement de l'opération ;
- 5° Le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;
- 6° La conclusion des marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de l'opération.

# I – Pouvoir du Maitre d’Ouvrage

## Définition

Maitre d’œuvre : **la personne physique ou morale**, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le maître de l’ouvrage (...) de **diriger l’exécution des marchés de travaux**, de lui proposer leur règlement et de l’assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement.

## La responsabilité du maitre d’œuvre

- Obligation de conseil à l’endroit du MOA tout au long des travaux
- Obligation d’alerter le MOA des difficultés rencontrées pour le respect des règles de l’art
- Devoir de conseil lors des contrôles des décomptes



# I – Pouvoir du Maitre d’Ouvrage

- **Pouvoir de direction :**

- Les **Ordres de Service** sont des décisions unilatérales du MO (ou du Moe) relatives à des mesures d’exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l’objet du marché.
- Effets : obligation d’exécution, engagement de la responsabilité contractuelle du titulaire en cas de non respect

## **Les limites à cette prérogative**

- Possibilité de contestation : émission de réserves

- **Rôle dévolu au Maitre d’œuvre :**

- Interlocuteur privilégié des entreprises
- S’assure des règles de l’art
- Négocie les prix
- Prépare les ordres de service
- Elabore les constats et dresse les situations
- Organise les réceptions

# I – Pouvoir du Maitre d’Ouvrage

- Pouvoir de direction (suite) :

**ORDRE DE SERVICE N°14**

## **NOTIFICATION RELATIVE AUX PIEUX DE LA PASSERELLE**

Opé  
Mar

Monsieur le Directeur,

Sur les 12 pieux de la passerelle, les auscultations ont fait montre de singularités, au sens de la norme NF P 94-160-1, sur 9 d'entre eux et une forte perturbation au sens de cette même norme sur un autre.

Vous êtes donc invité à produire des fiches de non-conformité ainsi que des propositions afin de lever ces singularités et perturbations dans le cadre du délai contractuel.

Vous voudrez bien **nous retourner un exemplaire tamponné, signé et daté** dans les plus brefs délais.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

### **ACCUSE DE RECEPTION**

Je soussig  
représenta  
certifie avc

le 13/08/2019

SAS AU CAPITAL DE 14.000.000 €  
SIRET 780 109 856 00455 - APE 4120 B



# I – Pouvoir du Maître d’Ouvrage

- Pouvoir de direction (suite) :

www.yrubansdeveloppementdurable.fr

lettre recommandée - Accusé Réception

ORDRE DE SERVICE N° 39

Concernant le marché n° 11/M0618

D  
/  
C  
A

Monsieur,

Dans la nuit du 10 au 11 décembre 2012 vous avez organisé le passage en phase 1bis prévu dans votre organisation du chantier en cours sur la . A cette occasion, le trafic de la a été transféré sur les voies nouvellement réalisées côté nord.

Lors de l'ouverture à la circulation du nouvel itinéraire, il a été constaté de nombreux manques et incohérences dans la signalisation provisoire de chantier générant une mauvaise lisibilité des conditions de circulation particulièrement au niveau du giratoire provisoire et de la trémie de la côté :

De plus, dans la matinée du 11 décembre, le personnel en charge de cette signalisation n'était pas suffisant pour procéder aux ajustements souvent nécessaires en pareil cas.

Mes services vous avez pourtant autorisé à différer d'un jour ce basculement afin de vous organiser.

C'est pourquoi, face à ces carences, je vous renvoie à votre rôle essentiel de mandataire et vous invite à prendre toutes les dispositions nécessaires à une meilleure anticipation dans le déroulement du chantier et la coordination de vos cotraitants.

Pour le Président,



Cet ordre de service est adressé à l'entrepreneur entièrement après signature.

# I – Pouvoir du Maître d’Ouvrage

- **Pouvoir de direction**  
(suite) :

## ORDRE DE SERVICE N° 15

Concernant le marché n° 11/M0618

Date notification : 17/11/2011

A

G

A

Monsieur

Le titulaire du marché est invité à recevoir notification de la décision du Maître d’Oeuvre de ne pas réaliser le mur M2 sud.

Cet ordre de service est adressé à l’entrepreneur en deux exemplaires dont un devra être retourné entièrement après signature.

### ACCUSE DE RECEPTION

représente  
ce le 11/05/12.

2018.

Ordre de service signé avec  
réserve (cf. courrier ci-joint)

A CASTELNAU, le 22/05/2012.

 Rubans  
du développement  
durable



Le présent ordre de service doit être retourné dans le des observations ou des réserves à émettre, celles-ci mentionnant ici que l’ordre de service est accepté avec

# I – Pouvoir du Maître d’Ouvrage

- **Pouvoir de contrôle (hors opérations de réception)**
  - **Obligation de surveillance générale du marché**
    - respect des pièces contractuelles du marché,
    - surveillance de l’exécution des prestations sur le chantier : approbation des plans, respect des règles de sécurité du chantier, choix des matériaux, droit du travail, conditions de sous-traitance, contrôle des délais...

➔ Prestations pouvant être confiées au Moe
  - **Les moyens de contrôle**
    - Constats d’évènements (avancement de travaux, intempéries...)
    - Possibilité de convoquer le titulaire, visite d’inspection du chantier
    - Opérations de vérifications qualitatives et quantitatives
    - Le régime des réunions de chantier : pas de portée juridique générale, mais élément factuel pouvant être constitutif d’une preuve
    - Vigilance à avoir sur la rédaction des comptes rendus

➔ Prestations pouvant être confiées au Moe

## II – Gestion des aléas de chantier



## II – Gestion des aléas de chantier

- **Les sujétions techniques imprévues**

- **Exemples :**

- Arrivées d'eau constatées lors des terrassements et imprévisibles au regard des résultats des sondages préalables
- Prolifération des plantes invasives suite au débroussaillage préalable avec nécessité d'évacuation pour stopper son développement
- Découverte de déchets non inertes
- Découverte d'engins de guerre nécessitant l'arrêt du chantier et l'intervention d'un démineur

## II – Gestion des aléas de chantier

- **Les sujétions techniques imprévues (suite)**
  - **Difficultés matérielles rencontrées lors de l'exécution d'un marché :**
    - présentant un caractère exceptionnel,
    - imprévisibles lors de la notification du marché,
    - dont la cause est extérieure aux parties
  - **Les modifications ne doivent pas être substantielles (modification de la nature globale du marché) c'est à dire :**
    - remettre en cause la mise en concurrence initiale
    - modifier l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire
    - modifier considérablement l'objet du marché



## II – Gestion des aléas de chantier

- Les sujétions techniques imprévues (suite)

- En cas de dépassement

Si montant du dépassement < 50% du montant initial du marché

→ **avenant**

Si montant du dépassement > 50% du montant initial du marché

→ **obligation de résiliation pour motif d'intérêt général**

→ **nouvelle mise en concurrence**

## II – Gestion des aléas de chantier

- **Les prestations supplémentaires ou modificatives**
  - **1<sup>er</sup> cas : Les prix provisoires (art 14 CCAG-Travaux)**
    - Finalité : permettre de rémunérer le titulaire à un niveau le plus proche possible du prix qui sera arrêté définitivement
    - Conditions : notifié par OS, prestations nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage, pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, prix établi sur les mêmes bases que les prix initiaux
      - ➔ **Prestations pouvant être confiées au Moe**
    - Sans observation de l'entreprise sous 1 mois le prix est réputé accepté
    - Prix définitif formalisé par avenant

## II – Gestion des aléas de chantier

**ORDRE DE SERVICE N°27**  
**NOTIFICATION DE PRIX NOUVEAUX**

Monsieur le Directeur,

Vous êtes invité à recevoir, par la présente, notification des prix nouveaux suivants :

- PN 2004E : **Dépose du mât central sur le giratoire du Fesquet**  
Le forfait : 1 875,00 € HT
- PN 5001F : **Plus value pour pose de buse béton D 800 dans le ruisseau du Lauriol**  
Le mètre linéaire : 189, 00 € HT
- PN 6017 : **Réparation de la chaussée existante entre Girac et Lauriol**  
Le forfait : 5 335,00 € HT
- PN 7005B : **Fourniture et pose du portail coulissant motorisé - Mme Cloître**  
L'unité : 4 712, 00 € HT

Vous voudrez bien nous retourner un **exemplaire tamponné, signé et daté** dans les plus brefs délais.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.



**ACCUSE DE REC**

Je soussigné,  
représentant l'entre  
certifie avoir reçu l'o.

n

## II – Gestion des aléas de chantier

- **Les prestations supplémentaires ou modificatives (suite)**
  - **2<sup>ème</sup> cas : Le montant contractuel des travaux**
    - Définition : montant prévisionnel figurant dans le marché, éventuellement modifié par avenant(s)
    - Obligation de signalement de l'entreprise 1 mois avant la date probable d'atteinte du montant contractuel des travaux
    - Si elle ne procède pas à cette information, elle est tenue d'arrêter les travaux lorsque ceux qu'elle a exécutés atteignent le montant contractuel des travaux.
    - Possibilité d'OS d'arrêt des travaux 10 jours avant cette date

## II – Gestion des aléas de chantier

- **Les prestations supplémentaires ou modificatives (suite)**
  - **Le régime d'augmentation du montant des travaux (art 15 CCAG Tx)**
    - Principe d'obligation d'achèvement de la prestation : en l'absence d'OS d'interruption, le titulaire doit poursuivre les travaux
    - Possibilité de refuser d'exécuter un OS prescrivant des travaux supplémentaires d'un montant supérieur à 10% du montant contractuel des travaux
    - Augmentations limitées :
      - 5% pour un marché à prix forfaitaire
      - 25% pour un marché à prix unitaires

**si dépassement de ces limites → droit à indemnisation**

## II – Gestion des aléas de chantier

- Les prestations supplémentaires ou modificatives (suite)
  - Le régime de diminution du montant des travaux (art 15 CCAG Tx)

- Diminutions limites :
  - 5% pour un marché à prix forfaitaire
  - 25% pour un marché à prix unitaires

**si dépassement de ces limites → droit à indemnisation**

- Cas de modification profonde de l'objet du marché (suppression de la réalisation d'ouvrages essentiels au marché)

**≠** diminution de la masse des travaux

**→ droit à indemnisation**



## II – Gestion des aléas de chantier

- **Les prestations supplémentaires ou modificatives (suite)**
  - **Le régime de la diminution du montant des travaux (art 16 CCAG Tx)**
    - Cas des marchés à bons de commande comportant un minimum **si minimum non atteint → droit à indemnisation**

marge bénéficiaire qu'il aurait réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre ce minimum

+

part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées

*Justificatifs à fournir par l'entreprise sous 30 jours à compter de la date d'effet de la réception ou de la date de réception de la notification de résiliation*

## II – Gestion des aléas de chantier

- **La gestion des délais**
  - **Délai d'exécution fixé marché (acte d'engagement) :**
    - point de départ fixé par OS
    - 2 OS nécessaires quand période de préparation
  - **Computation :**
    - commencement :

0h le lendemain du jour qui sert de point de départ
    - si délai fixé en jour :

par défaut jours calendaires

possibilité de fixer en jours ouvrés
    - si délai fixé en mois :

calcul de quantième en quantième

si pas de quantième → dernier jour du moi à minuit

## II – Gestion des aléas de chantier

- La gestion des délais (suite)

- **Prolongation des délais d'exécution par Ordre de Service**

- Motifs listés par le CCAG :

- changement du montant des travaux ou modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages,
    - substitution d'ouvrage,
    - difficultés imprévues en cours de chantier,
    - ajournement de travaux,
    - retard dans l'exécution d'opérations préliminaire à la charge du MOA ou travaux préalables objet d'un autre marché
    - intempéries

- **Prolongation des délais d'exécution par Avenant**

- Tous les autres cas de figure

## II – Gestion des aléas de chantier

- La gestion des délais (suite)
  - Exemple

ORDRE DE SERVICE N°60

JOURNEES D'INTEMPERIES

Monsieur le Directeur,

Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article 4.2 du CCAP et au regard des 30 jours d'intempéries constatés à la date du 19 octobre 2011, vous êtes invité à recevoir, par la présente, notification d'une prolongation du délai d'exécution à hauteur de 10 jours ouvrés (soit 14 jours calendaires).

Dès lors les dates contractuelles d'exécution des travaux sont les suivantes :

Démarrage des travaux (OS n°9) :	15 février 2010
Fin des travaux (délai : 22 mois)	15 décembre 2011
Fin des travaux y compris intempéries constatées le 19/10/11 :	29 décembre 2011

Vous voudrez bien **nous retourner un exemplaire tamponné, signé et daté** dans les plus brefs délais.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

### ACCUSE DE RECEPTION

Je  
représentant l'entreprise  
certifie avoir reçu l'ordre de service n°60  
le 4/11/2011

## II – Gestion des aléas de chantier

- La gestion des délais (suite)

ORDRE DE SERVICE n°70

Interruption

- Exemple

Monsieur le Directeur,

Vous êtes invité à recevoir, par la présente, la notification d'interruption du délai d'exécution du marché cité en objet, à compter du 3 août 2010, afin de permettre la relaxation des appuis de la passerelle à une période de l'année plus appropriée.

Vous voudrez bien **nous retourner un exemplaire tamponné, signé et daté** dans les plus brefs délais.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné  
représentant  
certifié avec le n° 70  
le 02/28/10.

## II – Gestion des aléas de chantier

- **Les intempéries**

- **2 cas possibles :**

- Législatives et réglementaires (code du travail)

Conditions atmosphériques et inondations qui rendent **dangereux** ou **impossible** l'accomplissement du travail (santé, sécurité des salariés, nature ou technique du travail à accomplir)

- Contractuelles et imprévisibles

Fixées au CCAP (subordonnées à des seuils, appréciées en fonction d'observations sur une station météo ...)

- **Incidence sur les délais :**

Prolongation du délai par OS qui en précise la durée



## II – Gestion des aléas de chantier

- **Les intempéries (suite)**
  - **Incidence sur les prix :**
    - principe d'absence de droit à indemnité pour les intempéries normalement prévisibles
    - Réclamations récurrentes sur les journées non prévisibles
  - **Modalités de calcul :**  
Intégrer les week-ends et jours fériés compris entre deux jours d'intempéries

ORDRE DE SERVICE N°60

JOURNEES D'INTEMPERIES

Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article 4.2 du CCAP et au regard des 30 jours d'intempéries constatés à la date du 19 octobre 2011, vous êtes invité à recevoir, par la présente, notification d'une prolongation du délai d'exécution à hauteur de 10 jours ouvrés (soit 14 jours calendaires).

Dès lors les dates contractuelles d'exécution des travaux sont les suivantes :

Démarrage des travaux (OS n°9) :	15 février 2010
Fin des travaux (délai : 22 mois)	15 décembre 2011
Fin des travaux y compris intempéries constatées le 19/10/11 :	29 décembre 2011

Vous voudrez bien **nous retourner un exemplaire tamponné, signé et daté** dans les plus brefs délais.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

ACCUSE DE RECEPTION

## II – Gestion des aléas de chantier

- Les pénalités

- Le régime des pénalités de retard

- Pénalités encourues du simple fait de la constatation du retard par le Moe
- Exclusion des retards non imputables au titulaire
- Caractère forfaitaire : ne tient pas compte de l'absence de préjudice ou du préjudice subi par le MO
- 1/3000<sup>ème</sup> du montant HT des travaux selon CCAG Tvx

**Possibilité de déroger selon une formule spécifique stipulée au CCAP** – à proportionner en fonction du marché

## II – Gestion des aléas de chantier

- **Les pénalités (suite)**

- **Cas particuliers des travaux supplémentaires**

En l'absence de délai fixé à l'OS prescrivant ces travaux, si pas d'accord trouvé entre les parties

→ délai initial à respecter

- **Cas du retard de particulière gravité**

Si retard considérable et particulièrement préjudiciables

→ possibilité de résiliation pour faute

## II – Gestion des aléas de chantier

- **Les pénalités (suite)**

- **Pénalités opérationnelles**

Possibilité de fixer des pénalités en phase exécution **dans le CCAP**

**Exemples :**

- Absence aux réunions de chantier,
- Non conformité constatée par le Maître d'œuvre, sur la signalisation de chantier
- Mise en œuvre de produits ou matériaux non agréés par le Maître d'œuvre
- Non conformité pour laquelle l'entreprise n'est pas en mesure de proposer et effectuer une réparation
- Non respect des prescriptions environnementales-

# III – Réception des travaux



## III – La réception des travaux

- Définition de la réception

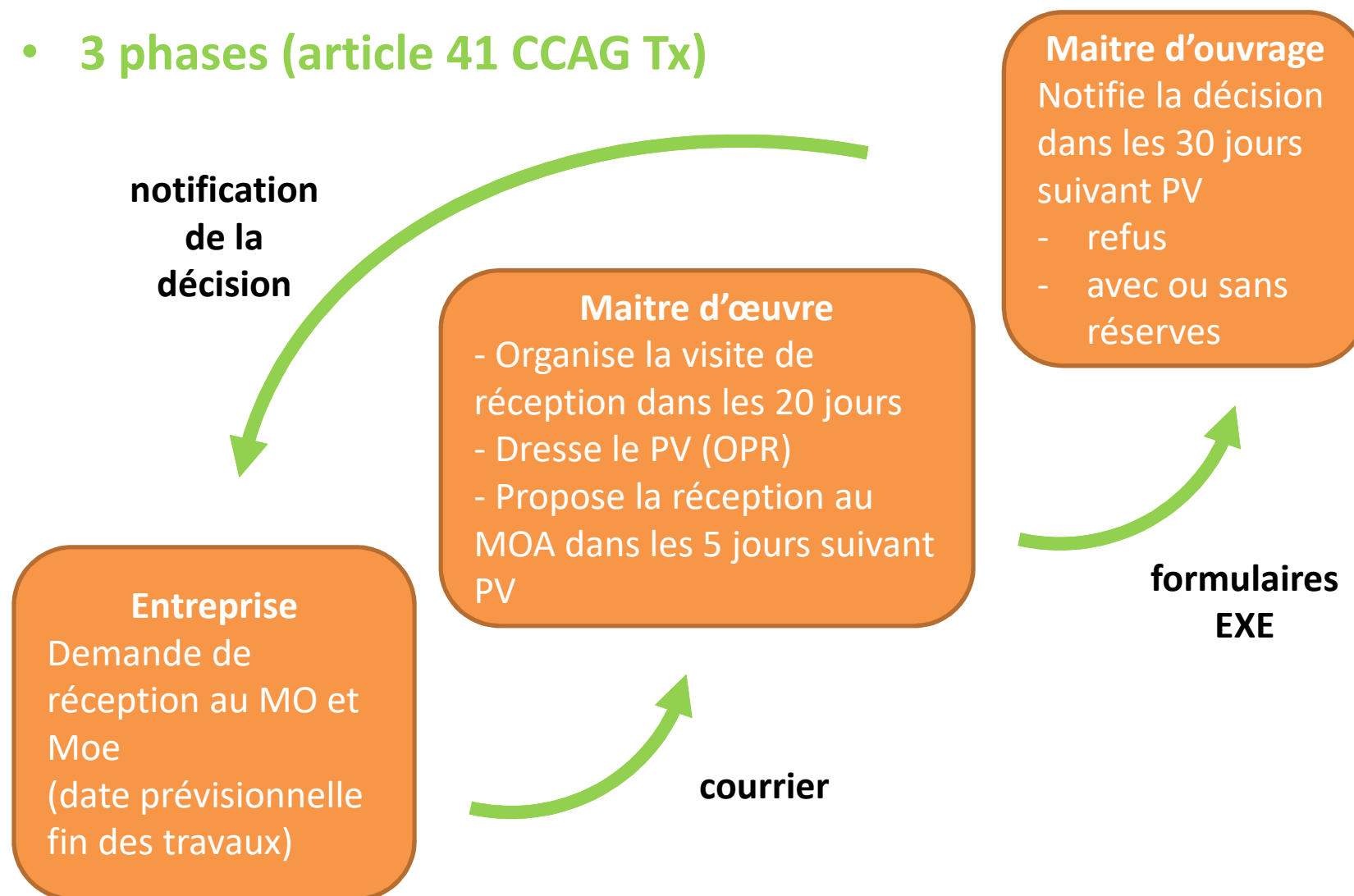
**Définition** : “acte par lequel le PA déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve (...) point de départ des délais de **garantie** dans les conditions fixées au chapitre V du présent CCAG”.

→ la réception est une obligation pesant sur le MO dès lors que l'ouvrage ou la livraison sont effectués.

Garantie de parfait achèvement  
Garantie décennale  
Garanties spécifiques aux produits

## III – La réception des travaux

- 3 phases (article 41 CCAG Tx)





# III – La réception des travaux

- Les OPR - Formulaire Cerfa EXE 4

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**  
 Direction des Affaires Juridiques

**MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES** **EXE 4**

**RECEPTION DES TRAVAUX**  
**PROCÈS-VERBAL DES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION**

La formule EXE 4 est un modèle, qui peut être utilisé par le maître d'œuvre, pour formaliser le procès-verbal des opérations préalables à la réception des ouvrages.

**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :**  
 (Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

**B - Identification du titulaire du marché public :**  
 (Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du maître d'œuvre et du dirigeant membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de rétablissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaires, identifier le maître d'œuvre du groupement.)

**C - Identification du maître d'œuvre :**  
 (Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du maître d'œuvre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de rétablissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.)

**D - Objet du marché public :**  
 (Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

**E - Objet des opérations préalables à la réception des ouvrages :**  
 Date d'achèvement des travaux proposée par le titulaire du marché public : .....  
 Les opérations préalables à la réception des ouvrages portent sur :  
 (Cocher la case correspondante.)

- la réception de l'ouvrage comportant les prestations suivantes :
- la réception partielle de l'ouvrage relative aux prestations désignées ci-dessous :

Formulaire non obligatoire, à caractère informatif, sur le site du ministère chargé de l'économie.  
 EXE 4 - Réception des travaux  
 (N° des opérations préalables à la réception) (Préférence de consultation) Page: 1x 2

**F - Procès-verbal des opérations préalables à la réception des ouvrages :**  
 Je soussigné ..... maître d'œuvre,  
 (Reprendre le nom et prénom du maître d'œuvre et cocher la case correspondante.)

- la présence du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice ;
- la présence du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, dûment avisé par les soins ;
- la présence du titulaire du marché public ;
- la présence du titulaire du marché public dûment convoqué, par courrier en date du .....

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constater que :  
 (Cocher la case correspondante.)

- Les travaux, prévus au marché public :  
 n'ont pas été effectués ;  
 ont été effectués, à l'exception de celles indiquées à l'annexe n° ..... ci-jointe ;  
 sont concluantes ;  
 sont concluantes, à l'exception de celles indiquées à l'annexe n° ..... ci-jointe ;
- Les travaux et prestations, prévus au marché public :  
 ont été exécutés ;  
 ont été exécutés, à l'exception de ceux indiqués à l'annexe n° ..... ci-jointe ;
- Les ouvrages :  
 sont conformes aux spécifications du marché public ;  
 sont conformes aux spécifications du marché public, à l'exception des imperfections ou manquants indiqués à l'annexe n° ..... ci-jointe ;
- Les conditions de pose des équipements :  
 sont conformes aux spécifications des fournisseurs ;  
 ne sont pas conformes aux spécifications des fournisseurs ;
- Les installations de chantier :  
 ont été reprises ;  
 n'ont pas été reprises ;
- Les terrains et les lieux :  
 ont été remis en état ;  
 n'ont pas été remis en état ;

Dressé le ..... Accepté le .....  
 Signature ..... Signature .....  
 Maître d'œuvre ..... Titulaire

J'atteste que le titulaire du marché public a refusé de signer le présent procès-verbal.  
 Dressé le .....  
 Signature .....  
 Maître d'œuvre .....

Date de mise à jour : 25/02/2011

EXE 4 - Réception des travaux  
 (N° des opérations préalables à la réception) (Préférence de consultation) Page: 2x 2



- **Les OPR (suite)**  
Formulaire Cerfa EXE 4



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE4**  
**RECEPTION DES TRAVAUX**  
**PROCES-VERBAL DES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION<sup>1</sup>**

**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

Conseil Départemental de l'Hérault  
Pôle routes et mobilités  
Direction Territoriale Cœur d'Hérault et Cités Maritimes  
Service grands travaux  
Mas d'Alco  
1877, avenue des moulins  
34087 MONTPELLIER cedex 4  
Tél. : 04.67.67.67 - URL : [www.herault.fr](http://www.herault.fr)

**B - Identification du titulaire du marché public.**

Groupem  
Mandatai

**C - Identification du maître d'œuvre.**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT  
Service Grands Travaux Cœur d'Hérault – Cités Maritimes  
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins  
340897 MONTPELLIER

**D - Objet du marché public.**

RD32 – Déviation d'ANIANE – Ouvrage d'art des Corbières et pistes d'accès.

**E - Objet des opérations préalables à la réception des ouvrages.**

■ Date d'achèvement des travaux proposée par le titulaire du marché public : 21/09/2018

■ Les opérations préalables à la réception des ouvrages portent sur :  
(Cocher la case correspondante.)

La réception de l'ouvrage comportant les prestations suivantes :

RD32 – Déviation d'ANIANE – Ouvrage d'art des Corbières et pistes d'accès.

La réception partielle de l'ouvrage relative aux prestations désignées ci-dessous :

**F - Procès-verbal des opérations préalables à la réception des ouvrages.**

Je soussigné, Yannick LHUISSIER, maître d'œuvre,

<sup>1</sup> Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'Économie.

- En présence du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice ;
- En l'absence du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, dûment avisé par mes soins ;
- En présence du titulaire du marché public ;
- En l'absence du titulaire du marché public dûment convoqué, par courrier en date du .....

## • Les OPR (suite)

### Formulaire Cerfa EXE 4

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :  
(Cocher les cases correspondantes.)

1. les épreuves, prévues au marché public :
  - N'ont pas été effectuées ;
  - Ont été effectuées, à l'exception de celles indiquées à l'annexe n° 1 ci-jointe ;
    - et sont concluantes ;
    - et sont concluantes, à l'exception de celles indiquées à l'annexe n° ..... ci-jointe ;
2. les travaux et prestations, prévus au marché public :
  - Ont été exécutés ;
  - Ont été exécutés, à l'exception de ceux indiqués à l'annexe n° 1 ci-jointe ;
3. les ouvrages :
  - Sont conformes aux spécifications du marché public ;
  - Sont conformes aux spécifications du marché public, à l'exception des imperfections ou malfaçons indiquées à l'annexe n° 1 ci-jointe ;
4. les conditions de pose des équipements :
  - Sont conformes aux spécifications des fournisseurs ;
  - Ne sont pas conformes aux spécifications des fournisseurs.
5. les installations de chantier :
  - Ont été repliées ;
  - N'ont pas été repliées ;
6. les terrains et les lieux :
  - Ont été remis en état ;
  - N'ont pas été remis en état.

#### ANNEXE 1

Joints de chaussée,  
 Joints de trottoirs,  
 DOE ouvrage d'art,  
 DOE pistes d'accès,  
 Reprise des remblais techniques de l'ouvrage,  
 Reprise du réglage d'alignement des lisses de barrières H2.

Dressé le 11/10/2018  
 Le Le Chef du service grands travaux routiers  
 Signature Yannick Lhuissier  
 (Maitre d'œuvre)

Accepté le .....  
 Signature .....  
 (Titulaire)

J'atteste que le titulaire du marché public a refusé de signer le présent

## III – La réception des travaux

- **Les différentes formes**

- **Réception sans réserve**

- A l'issue des OPR - Cerfa EXE4
    - Le MOe propose au MO de réceptionner sans réserve - Cerfa EXE5
    - Le MO prend la décision de réceptionner sans réserve - Cerfa EXE6  
Le MO fixe la date officielle de la réception
    - Notification de la décision à l'entreprise - OS

## III – La réception des travaux

- **Les différentes formes**

- **Réception avec réserves**

- A l'issue des OPR – Cerfa EXE4
    - Le Moe propose au MO de réceptionner avec réserves fixant une date de levée des réserves – Cerfa EXE5
    - Le MO prend la décision de réceptionner avec réserves - Cerfa EXE6
    - Notification de la décision à l'entreprise (OS)
    - A l'issue de la date fixée pour lever les réserves
    - Nouvelles OPR de levée des réserves – Cerfa EXE8
    - Le Moe propose au MO de lever les réserves – Cerfa EXE9
    - Le MO prend la décision de lever les réserves – Cerfa EXE9
    - Notification de la décision à l'entreprise (OS)

## III – La réception des travaux

- **Les différentes formes**
  - **Refus de réceptionner**
    - A l'issue des OPR – Cerfa EXE4
    - Le Moe propose au MO de ne pas réceptionner – Cerfa EXE5
    - Le MO prend la décision de ne pas réceptionner - Cerfa EXE7
    - Notification de la décision à l'entreprise (OS)
    - Procéder ultérieurement à de nouvelles OPR

## III – La réception des travaux

- **Les cas particuliers dans la réception**

- **Réception partielle**

- Cette réception partielle peut intervenir dans 2 cas :

- La mise en place de délai distinct :**

- Délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux” pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage,
        - Doit être fixé au marché (dans le CCAP)
        - Implique une réception partielle

- Par prise de possession anticipée :**

- Doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions sont fixées par les documents particuliers du marché et notifiées par OS.
        - Ces conditions doivent au moins comporter l'établissement d'un état des lieux contradictoire



## III – La réception des travaux

- Les cas particuliers dans la réception (suite)

- Réception partielle (suite)

- Conséquences :

**Sur les garanties post-contractuelles (art 42.3 CCAG Tx) :**

Pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle

**Sur le DGD :**

Aucune incidence sur le DG qui demeure global.

## III – La réception des travaux

- **Les cas particuliers dans la réception (suite)**

- **Inachèvement + malfaçons de l'ouvrage**

- **3 cas de figure**

- **Prestations non exécutées**

Possibilité de prononcer la réception sous réserve que les prestations soient exécutées dans un délai n'excédant pas 3 mois.

- **Réception avec réserves**

L'entreprise doit remédier aux réserves dans le délai fixé par le PA ou à défaut 3 mois avant l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement

**Sinon → possibilité de faire exécuter les travaux aux frais et risques du titulaire après mise en demeure restée infructueuse.**

- **Ouvrages non conformes aux spécifications du marché**

Dans le cas où les imperfections constatées ne sont pas de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le MO peut proposer au titulaire une réfaction sur les prix

**Sinon → possibilité de faire exécuter les travaux aux frais et risques du titulaire après mise en demeure restée infructueuse.**



## III – La réception des travaux

- **Le DGD**

Impératif préalable : la réception et s'il y a lieu la levée des réserves doivent être prononcées

- **5 étapes**

Le projet de décompte final

Le décompte final

Le projet de décompte général

Le décompte général

Le décompte général définitif

## III – La réception des travaux

PDF

DF

PDG

DG

DGD

- **Le DGD (suite)**

- **Le projet de décompte final**

Etabli par le titulaire de marché et transmis au MOe et au MO

- **Délai :**

Dans les 30 jours qui suivent la réception ou le PV de levée des réserves

- **Contenu :**

Sommes auxquelles le titulaire prétend (sommes déjà réglées + travaux supplémentaires + sujétions techniques imprévus + intérêts moratoires ...)

- **Documents annexes :**

- calculs des quantités prises en compte (si non fournies précédemment)
      - calcul des coefficients d'actualisation ou de révision de prix
      - pièces justifiant les débours

- **Effet :**

Deviens intangible une fois notifié (plus de possibilité pour le titulaire de faire valoir des demandes de règlements complémentaires)

## III – La réception des travaux

- **Le DGD (suite)**

- **Le décompte final**

Le MOe accepte ou rectifie le **projet de décompte final**

Le projet alors accepté ou rectifié devient le **décompte final**

- **Le projet de décompte général**

Le Moe établit le **projet de décompte général**

- **Contenu :**

- Le décompte final
      - L'état du solde établi à partir du décompte final et du dernier acompte mensuel et intégrant toutes les pénalités
      - La récapitulation des acomptes mensuels et du solde

- **Délai :**

Le Moe transmet au PA le projet de décompte général dans un délai compatible avec la notification du **décompte général**

PDF

DF

PDG

DG

DGD

PDF

DF

PDG

DG

DGD

## III – La réception des travaux

- **Le DGD (suite)**

- **Le décompte général**

Le PA signe le **projet de décompte général**

Le projet alors signé devient le **décompte général**

Le PA notifie le décompte général à l'entreprise (OS ou LRAR)

- **Délai :**

30 jours à compter de la date la plus tardive :

- réception du décompte final par le maître d'œuvre
- réception du décompte final par le maître d'ouvrage

PDF

DF

PDG

DG

DGD

## III – La réception des travaux

PDF

DF

PDG

DG

DGD

- **Le DGD (suite)**

- **Le décompte général définitif**

L'entreprise signe et transmet au PA avec copie au MOE le décompte général signé avec ou sans réserve ou fait connaître les motifs du refus de signer

- **Délai :**

- 30 jours

- **Si signature sans réserve**

Le **décompte général** devient le **décompte général et définitif**

- **Si signature avec réserve ou refus de signature**

Le PA règle sous 30 jours les sommes admises au décompte final

Le désaccord est réglé dans les conditions de l'article 50 du CCAG travaux

En vous remerciant

Yannick Lhuissier  
Responsable du service grands travaux  
Direction territoriale Cœur d'Hérault cités maritimes  
Pôle Routes et Mobilités  
DGA Aménagement du territoire



[ylhuissier@herault.fr](mailto:ylhuissier@herault.fr)